

RG N° F 07/00235

Jugement Rendu Le 30 Janvier 2008

SECTION Industrie  
r.e./n.p.

**AFFAIRE**

contre  
**SAS ROCHE**

**JUGEMENT DU**  
**30 Janvier 2008**

**Qualification :**  
contradictoire  
**1<sup>er</sup> ressort**

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

Comparante, assistée de Me Antoine BON  
(Avocat au barreau de STRASBOURG)

**DEMANDEUR**

**SAS ROCHE**  
en la personne de son représentant légal  
1 place de l'Hôpital  
BP 20  
67064 STRASBOURG CEDEX

Non comparant, représenté par Me Christophe PLAGNIOL  
(Avocat au barreau de NEUILLY SUR SEINE)

**DÉFENDEUR**

**Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré**  
Monsieur Raymond EBERHART, Président Conseiller (S)  
Monsieur Claude JACOB, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Roland BRUCKER, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Gilles SCHERRER, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Madame Nathalie PINSON, Greffier

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 27 Février 2007
- Dossier porté directement devant le Bureau de Jugement du 04 avril 2007 en application des dispositions de l'article de l'article L. 124-7 du Code du travail
- Débats à l'audience de Jugement du 14 Novembre 2007
- Prononcé de la décision fixé à la date du 30 Janvier 2008
- Décision prononcée par Monsieur Raymond EBERHART (S)  
Assisté de Madame Nathalie PINSON, Greffier

## FAITS ET MOYENS DES PARTIES :

Pour l'exposé complet des faits et moyens présentés par les parties, le conseil les invite à se reporter à leurs conclusions respectives,

A savoir :

- les conclusions du 26 février 2007 et 5 octobre 2007 du demandeur.
- les conclusions du défendeur en date du 14 octobre 2007.

Le Conseil constate qu'en leur dernier état les demandes présentées à la barre sont les suivantes :

### Pour le demandeur :

Prononcer la requalification de la relation de travail qui unissait Madame  
à la société ROCHE en un contrat de travail à durée indéterminée.

en conséquence :

Condamner la société ROCHE au paiement d'une indemnité de 2 095,87 €.

Condamner la société ROCHE au paiement d'une somme de 3 477 € au titre de l'indemnité de licenciement.

Condamner la société ROCHE au paiement d'une somme de 4 191,74 € nets au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

Condamner la société ROCHE au paiement d'une somme de 419,17 € nets au titre de l'indemnité de congés payés pendant la période de préavis.

Dire et juger que le licenciement de Madame ( ) est abusif et que la société ROCHE n'a pas respecté la procédure légale de licenciement.

En conséquence :

Condamner la société ROCHE à payer une somme de 25 150,44 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence

Condamner la société ROCHE à payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens de la présente procédure.

### Pour le défendeur :

Vu les pièces versées aux débats.

Il est demandé au Conseil de :

Dire que les chefs de demande de Madame ( ) sont mal fondés,

En conséquence :

Débouter Madame de l'intégralité de ses chefs de demande.

Condamner Madame GHIANTELLO à verser à la société ROCHE la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Le Conseil de Prud'hommes, après avoir entendu les parties et vu les mémoires, ainsi que les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin pour un plus ample exposé des faits et moyens de la cause, décide ce qui suit :

#### Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que le salarié peut contester la décision de son employeur en ce qui concerne le contrat de travail.

Attendu qu'il appartient au juge de qualifier les litiges concernant les contrats de travail.

Attendu que Madame n'a fait que valoir ses droits, en conséquence, le Conseil dit et juge la demande recevable, régulière et bien fondée.

#### Sur les relations contractuelles :

Attendu qu'il n'est pas contesté par les parties que Madame , infirmière diplômée d'Etat de profession, était en lien avec l'entreprise de travail temporaire l'APPEL MÉDICAL qui lui a fourni son premier contrat de mission avec la société ROCHE, en qualité d'entreprise utilisatrice d'un salarié temporaire en décembre 2002.

Que la mission effectuée par la demanderesse pour la défenderesse était celle d'une infirmière diplômée d'Etat.

Attendu que le premier contrat de mission, le premier d'une série de 37 contrats avec la société ROCHE s'étalant sur 4 ans, s'est déroulé sur la période du 10/12/2002 au 20/12/2002.

Attendu que le motif invoqué par la société ROCHE pour conclure ces 37 contrats était "accroissement temporaire d'activité".

Attendu que le dernier contrat de mission de Madame à pris fin le 15 décembre 2006.

#### Sur la requalification du contrat de travail :

Attendu que la partie demanderesse fait état de trois éléments pour justifier sa demande de requalification à savoir :

- absence de motif ouvrant droit au recours à un travailleur temporaire par l'entreprise utilisatrice.
- le non respect du délai de carence entre les contrats successifs.
- le non respect de la législation en matière de renouvellement de contrat.

~~Attendu qu'en ce qui concerne l'absence de motif ouvrant droit au recours à un travailleur temporaire le Conseil constate que l'entreprise utilisatrice, la SAS ROCHE a bien violé ses obligations légales en matière de recours à des salaires temporaires en employant Madame~~

L'article L 124-2 du Code du travail fait état que le recours à l'intérim doit avoir un caractère exceptionnel.

De même, l'accroissement temporaire d'activité doit porter sur le secteur d'activité habituel de l'entreprise mais ne pas entrer dans son rythme normal et permanent.

Attendu que le recours à plus de 40 contrats de travail temporaire successifs sur une période de 4 ans entre 2002 et 2006, et toujours pour le même type de missions, atteste de l'absence de cyclicité des accroissements du travail au sein de la SAS ROCHE, bien au contraire, ils attestent de la durabilité et de la permanence des hausses d'activité de cette société.

Attendu que la SAS ROCHE fait valoir que l'activité de l'établissement est imprévisible et que la recherche clinique serait une activité si spécifique et sujette à de telles variations d'activités qu'elle nécessite un recours permanent et continu au travail temporaire.

Attendu que le Conseil constate que cette argumentation est contraire aux faits et à l'état tant de la législation que de la jurisprudence.

Attendu que de ce fait, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse.

En effet,

Attendu qu'il est prouvé et attesté par M. BENDER que l'intervention d'organismes administratifs délivrant des autorisations avant l'étude est un fait connu de la société qui engendre des délais tout à fait prévisibles permettant à l'entreprise d'organiser à l'avance la planification des dates de mise en oeuvre et de déroulement de ces études.

Attendu que la nécessité pour la société ROCHE d'obtenir diverses autorisations avant le début des tests prouve également que celle-ci a, plusieurs mois à l'avance, pris connaissance des conditions de l'étude à mettre en oeuvre, ce que reconnaît d'ailleurs Monsieur BENDER dans son courriel du 12 mars 2007 où il expose avoir une vue relative de l'activité sur 6 à 8 mois en général.

Attendu qu'en plus, la société ROCHE ne prouve nullement qu'elle se trouve dans une situation particulière, différente de toute autre entreprise d'un secteur concurrentiel soumis aux incertitudes tant de ses délais de production que de la demande de ces clients.

Attendu que bien au contraire, la SAS ROCHE n'est liée pour les études qui lui sont confiées que par ses propres programmes de recherche et développement qu'elle définit et initie en son sein et non par de la demande de clients extérieurs.

Attendu que de ce fait, les seules variations d'activité rencontrées par la SAS ROCHE sont parfaitement prévisibles et sont résultant de sa propre organisation interne.

En conséquence, le Conseil juge que l'activité qu'entreprend la SAS ROCHE sur son site de Strasbourg n'a pas de caractère imprévisible et irrégulier et dit, que le recours systématique au travail temporaire n'est pas justifié concernant la demanderesse Madame

Attendu que, de même n'est pas justifié le recours au travail intérimaire pour accroissement temporaire d'activité concernant la corrélation entre l'activité de la SAS ROCHE et le contrat de Madame

~~Attendu que cette corrélation n'est nullement prouvée.~~

~~La SAS ROCHE n'explique nullement quel surcroît d'activité l'a conduit à embaucher Madame [redacted] de décembre 2002 à juin 2003, ni le pic d'activité de mai 2004 à fin novembre 2005 alors que l'activité dans l'établissement est censé avoir diminué entre 2004 et 2005.~~

~~Attendu que la SAS ROCHE n'a pas apporté d'éléments justifiant l'arrêt du contrat de Madame [redacted] à la fin de l'année 2006 alors qu'il a été constaté une hausse importante de l'activité cette même année !~~

~~En conséquence, le Conseil juge que la SAS ROCHE n'a pas apporté d'éléments justifiant précisément des surcroîts d'activité allégués pour chacun des contrats conclus de l'année 2002 à l'année 2006 où elle a eu recours à Madame [redacted] à titre intérimaire.~~

~~Attendu qu'en ce qui concerne le recours aux contrats intérimaires dans le cadre de l'activité permanente de l'entreprise, la jurisprudence énonce de façon constante que doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée les contrats de mission s'inscrivant dans un accroissement durable de l'activité, de tels contrats ayant pour effet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise.~~

~~Attendu que la SAS ROCHE produit elle même les statistiques permettant de démontrer qu'elle a massivement recours au travail intérimaire pour pourvoir à l'activité de son entreprise.~~

~~L'annexe 6 produite par la SAS ROCHE fait état qu'elle a eu un recours massif depuis l'année 2000 au travail intérimaire employant entre 58 et 70 intérimaires pour un effectif permanent compris entre 18 et 40 employés.~~

~~Attendu qu'il est clair qu'une telle proportion de travailleurs intérimaire est par nature contraire aux dispositions légales encadrant strictement le recours au travail temporaire.~~

~~Attendu qu'il ressort des pièces de la partie défenderesse que l'évolution constante des effectifs permanents de la SAS ROCHE prouve que son activité est stable et pérenne et qu'elle n'a sur les périodes en cause jamais subi de variations brutales rendant nécessaire le recours au travail temporaire.~~

~~Attendu qu'au vu de ce qui précède, le motif de recours aux contrats de travail intérimaire de Madame [redacted] ne correspond nullement à un cas dans lequel il est légalement autorisé et démontre au contraire que la SAS ROCHE recourt massivement au travail temporaire dans le but de pourvoir à l'activité normale et permanente de son entreprise.~~

~~En conséquence,~~

~~Le Conseil dit et juge qu'il y a lieu de requalifier la relation de travail qui unissait Madame [redacted] à la société ROCHE en un contrat de travail à durée indéterminée.~~

~~Sur l'inobservation du délai de carence :~~

~~Attendu que la demanderesse fait également état que la SAS ROCHE n'a pas non plus respecté le délai de carence entre les contrats successifs....~~

~~Attendu que l'article L 124-7 du Code du travail fait état que :  
"Au terme d'un contrat de mission, il ne peut être fait appel à un travailleur intérimaire pour occuper le poste avant l'expiration d'un délai de carence".~~

~~Ce délai de carence est modulé selon la durée du contrat initial (L. n° 2002-73, 17 janvier 2002, art 126, JO 18 janvier).~~

Attendu qu'il ressort clairement des contrats de mission de Madame que le délai de carence n'a pas été respecté par la SAS ROCHE qui, de plus ne conteste pas ce fait.

Attendu qu'il ressort de la jurisprudence (Cass. Soc. 23 février 2005, n° 02-44 098, Bull. Civ. V, n° 72) ainsi que de deux jurisprudences citées par la partie défenderesse (octobre et décembre 2006) que l'inobservation par l'entreprise utilisatrice du délai de carence ne permet pas au salarié intérimaire de demander la requalification des contrats de travail temporaire en un contrat à durée indéterminée.

Attendu qu'en revanche, le non respect des dispositions de l'article L 124-7 du Code du travail est pénalement sanctionné par l'article L 152-2, 2° du Code du travail.

Attendu que la partie demanderesse fait état de l'article L 122-3-13 du Code du travail qui prévoit effectivement la sanction de la requalification.

Attendu que cet article n'est pas applicable dans le cadre d'un contrat de mission.

En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté les délais de carence mais juge que ce fait ne permet pas à Madame de demander la requalification sur le fondement de l'article L 124-7 alinéa 3 du Code du travail relatif au délai de carence.

#### Sur les dispositions relatives au renouvellement du contrat de travail :

Attendu qu'il ressort des calendriers et contrats de missions que Madame a été employée de façon continue pendant plus de deux années et ceci en contradiction avec l'interdiction légale.

En effet, au terme de l'article L 122-2-2 du Code du travail, le contrat de travail précaire ne peut être renouvelé qu'une fois, portant la durée totale de la mission à 18 mois.

Attendu que de ce fait, Madame est en droit de demander la requalification de ses contrats de mission en un contrat à durée indéterminée.

En conséquence, Le Conseil dit et juge qu'il y a lieu de requalifier les contrats de mission en un contrat de travail à durée indéterminée conformément à la motivation sur le surcroît temporaire d'activité et les dispositions relatives au renouvellement du contrat de travail.

Le Conseil rejette la demande en requalification sur le fondement de l'article L 124-7 alinéa 3 du Code du travail relatif au délai de carence.

#### Sur les conséquences de la requalification :

Attendu que le Conseil a requalifié le contrat de mission de Madame en un contrat de travail à durée indéterminée.

Attendu que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée de Madame s'est déroulée en parfaite violation des règles relatives au licenciement, le régime juridique du contrat à durée indéterminée s'applique et s'analyse en un licenciement.

La jurisprudence est constante en la matière : la Cour de cassation a ainsi jugé que la fausse apparence créée par l'entreprise utilisatrice (d'accroissement temporaire d'activité en concluant des contrats successifs pour des tâches soi-disant non durables) lui ayant permis d'éviter les règles légales d'embauche et de licenciement, entraîne la déduction par la Cour suprême que la rupture intervenue au seul motif que le contrat de travail avait pris fin revêtait un caractère fautif de nature à rendre la rupture abusive (Cass. Soc. 25.01.1989, SA Foster Wheeler française contre Rozlan et autres, Bull. Civ. V n° 75).

En conséquence,

Le Conseil dit et juge que la procédure de licenciement n'a pas été respectée et que le licenciement intervenu est dépourvu de cause réelle et sérieuse et, est abusif.

Sur les demandes chiffrées :

Indemnité au titre de la requalification :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article L 124-7-1 du Code du travail, Madame CHIANTÉLLO est en droit de prétendre à une indemnité au titre de la requalification de sa relation de travail en contrat à durée indéterminée qui ne peut être inférieure à un mois.

En conséquence,

Le Conseil condamne la SAS ROCHE à payer à Madame \_\_\_\_\_ la somme de 2095,87 euros au titre de l'indemnité de requalification augmenté des intérêts au taux légal à compter du 26 février 2007.

Indemnité de licenciement :

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ avait quatre ans d'ancienneté au moment de son licenciement qui est intervenu le 15 décembre 2006.

Attendu qu'en vertu des dispositions de la convention collective applicable (article 33-6), le montant de son indemnité de licenciement est de 3/10e de mois par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise.

La convention collective (article 33-2) prévoit par ailleurs que la base de calcul de l'indemnité de licenciement est la rémunération effective totale mensuelle gagnée par le salarié licencié pendant le mois précédant le préavis de licenciement, soit 2 897,70 euros.

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ EST donc fondée à solliciter la condamnation de la société ROCHE à lui payer la somme de 3 477 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

En conséquence,

Le Conseil condamne la SAS ROCHE à payer à Madame \_\_\_\_\_ la somme de 3 477 euros brut au titre de l'indemnité légale de licenciement augmenté des intérêts légaux à compter du 26 février 2007.

Indemnités compensatrices de préavis et de congés payés sur préavis :

Attendu qu'en vertu d'une jurisprudence désormais constante, le salarié temporaire qui a obtenu la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée peut prétendre à une indemnité de préavis qui s'ajoute à l'indemnité de précarité (Cass. Soc. 30.03.2005, n° 755-FSPBRI ou Cass. Soc. 15.03.2006, n° 783-F-PB).

Attendu que Madame \_\_\_\_\_ appartient au groupe IV dans le cadre de la qualification retenue par la convention collective applicable à sa branche d'activité.

Attendu qu'en vertu des dispositions de la convention collective (article 32.2), elle est en droit de prétendre à une indemnité compensatrice de préavis de deux mois.

Attendu que son salaire de base mensuel net s'élevant à 2095,87 euros, la société ROCHE devra être condamnée à payer à Madame \_\_\_\_\_ une somme de 4191,74 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.

Madame ~~est également en droit de prétendre à une indemnité de congés payés sur la période de préavis qui ne saurait être évaluée à un montant inférieur à 419,17 euros correspondant à 10 % du salaire mensuel de référence de la demanderesse.~~

En conséquence,

Le Conseil condamne la SAS ROCHE à payer à Madame ~~\_\_\_\_\_~~ les montants suivants :

- 4 191,74 euros nets au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.
- 419,17 euros nets au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis.

Ces deux montants augmentés des intérêts légaux à compter du 26 février 2007.

#### Indemnité pour licenciement abusif :

Attendu que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Attendu que la SAS ROCHE n'a pas respecté ses obligations légales relatives à la procédure de licenciement.

Attendu que le caractère injustifié de la rupture occasionne un préjudice à la salariée qu'il convient de réparer au vu tant de sa situation dans l'entreprise que de sa situation personnelle.

Attendu que Madame ( ~~\_\_\_\_\_~~ ) a justifié son préjudice.

Vu l'ancienneté de Madame ~~\_\_\_\_\_~~ au sein de la SAS ROCHE.

En conséquence,

le Conseil condamne la SAS ROCHE à payer à Madame ~~\_\_\_\_\_~~ la somme de 17 000 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et abusif augmenté des intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement.

#### Sur l'exécution provisoire :

##### Sur l'exécution provisoire de droit :

Il résulte des articles R 516-18 et R 516-37 du Code du travail que les jugements ordonnant le paiement de salaires et accessoires de salaires sont exécutoires de droit.

Le Conseil constate que la moyenne des trois derniers mois de salaire ressort à 2 200 euros.

Que les montants alloués ne dépassent pas la limite de neuf fois cette moyenne.

En conséquence, le Conseil dit et juge qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de ces montants.

##### Sur l'exécution provisoire pour le surplus :

Au vu de l'article 515 du Code de Procédure Civile, elle peut être ordonnée d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Qu'en l'espèce, au vu de la nature de l'affaire et de la carence de l'employeur à remplir ses obligations légales et conventionnelles, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur les dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Il apparaît équitable au Conseil de mettre à la charge de la partie défenderesse, une partie des frais irrépétibles exposés par la partie demanderesse soit un montant de 1 000 €.

Il apparaît équitable au Conseil de laisser à la charge de la partie défenderesse les frais irrépétibles exposés par elle.

Sur les frais et dépens :

Il y a lieu de les mettre à la charge de société ROCHE qui succombe dans la présente instance.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DIT ET JUGE la demande recevable, régulière et bien fondée.

DIT ET JUGE qu'il y a lieu de requalifier la relation de travail qui unissait Madame à la société ROCHE en un contrat de travail à durée indéterminée.

DIT ET JUGE que du fait de la requalification la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

DIT ET JUGE que le licenciement de Madame est abusif et que la société ROCHE n'a pas respecté la procédure légale de licenciement.

En conséquence,

CONDAMNE la SAS ROCHE à payer à Madame les montants suivants :

- 2 095,87 euros au titre de l'indemnité de requalification.
- 3 477 euros au titre de l'indemnité de licenciement.
- 4 191,74 euros nets au titre de l'indemnité compensatrice de préavis.
- 419,17 euros nets au titre de l'indemnité de congés payés pendant la période de préavis.

DIT QUE ces montants sont augmentés des intérêts légaux à compter du 26 février 2007

CONDAMNE la société ROCHE à payer une somme de 17 000 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts légaux à compter du prononcé du présent jugement.

CONDAMNE la société ROCHE à payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions des articles R 516-37 du Code du travail et 515 du Code de Procédure Civile.

DÉBOUTE la SAS ROCHE de ses prétentions.

CONDAMNE la SAS ROCHE aux entiers frais et dépens y compris l'intégralité des frais, émoluments et honoraires liés à une éventuelle exécution de la présente par voie d'Huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

Le Président,

Raymond EBERHAR

Le Greffier

Le Greffier,

Nathalie PINSON

